

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU
JEUDI 5 MARS 2026
18 H 30

Note de Synthèse

Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales

Ce dossier contient 17 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
	ListeDecisions_05.03.26		3
1	Attribution de subventions pour l'année 2026	Thierry DUPUIS	5
2	Versement anticipé partiel du solde d'exploitation positif de la concession d'aménagement de la ZAC Ecosphère Innovation et placement de l'excédent restant en compte à terme	Thierry DUPUIS	7
3	Validation du compte-rendu d'activités et financier annuel (CRAC) 2025 pour la ZAC Ecosphère Innovation	Thierry DUPUIS	8
4	Détermination complémentaire des éléments tarifaires afférents aux compétences portant sur l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026	Thierry DUPUIS	10
5	Modification de la délibération mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Béatrice DE VECCHI	12
6	Instauration de l'indemnité de manieiment de fonds	Béatrice DE VECCHI	23
7	Soutien à la plantation de haies, alignement d'arbres et arbres fruitiers de variétés anciennes sur les parcelles agricoles et sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Ain	Anne BOLLACHE	25
8	Evolution des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon afin de prévoir la possibilité d'exercer des compétences déléguées par une autre collectivité territoriale	Frédéric MONGHAL	27
	8-Projet STATUTS COMCOM 2026_Compétences déléguées par une autre collectivité		28

Jujurieux, le jeudi 26 février 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
Conseil Communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **Conseil Communautaire qui se tiendra :**

**Le jeudi 05 mars 2026, à 18h30
Salle des fêtes à Saint Jean le Vieux**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- **Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,**
- **Validation des procès-verbaux du Conseil du 22 janvier et 5 février 2026,**
- **Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.**

FINANCES-FISCALITE

Rapporteur : Thierry DUPUIS

Point 1 - Subventions 2026

Point 2 - Versement anticipé partiel du solde d'exploitation positif de la concession d'aménagement de la ZAC Ecosphère Innovation et placement de l'excédent restant en compte à terme

Point 3 - Validation du compte-rendu d'activités et financier annuel (CRAC) 2025 pour la ZAC Ecosphère Innovation

EAU-ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Thierry DUPUIS

Point 4 - Détermination complémentaire des éléments tarifaires afférents aux compétences portant sur l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Béatrice DE VECCHI

Point 5 - Modification de la délibération mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Point 6 - Instauration de l'indemnité de maniement de fonds



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur : Anne BOLLACHE

Point 7 - Soutien à la plantation de haies, alignement d'arbres et arbres fruitiers de variétés anciennes sur les parcelles agricoles et sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Ain

MOBILITE

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

Point 8 - Evolution des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon afin de prévoir la possibilité d'exercer des compétences déléguées par une autre collectivité territoriale

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Thierry DUPUIS



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 5 MARS 2026

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR : Thierry DUPUIS, Président

Conformément aux articles L. 5211-10, L. 5211-5-1, L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations conférées par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, ainsi que par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations conférées par le Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021 :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2026-08	12/02/2026	Convention de partenariat dans le domaine de l'assainissement collectif	Une convention avec le Département de l'Ain a été signée afin d'engager une coopération technique fondée sur la volonté mutuelle d'expertiser et d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement et préserver la qualité des milieux naturels. Ce partenariat fait l'objet d'une participation financière forfaitaire selon un barème, soit 0.30 euro par habitant jusqu'à 1000 habitants puis 0.10 euro par habitant supplémentaire.
D-2026-09	12/02/2026	Convention en vue d'une étude portant sur la route du Riez	Il est nécessaire de réaliser une étude portant sur la portion de la route du Riez sur la commune de Jujurieux entre les ronds-points de la D36A et la D12, afin de vérifier si celle-ci était apte à supporter un trafic de poids lourds susceptible d'être détourné depuis la ville de Saint-Jean-le-Vieux. Le financement de cette étude sera assumé, à part égale, par la commune de Jujurieux, celle de Saint-Jean-le-Vieux ainsi que la communauté de communes.
D-2026-10	12/02/2026	Participation au Challenge Mobilité et à l'organisation d'un challenge mobilité interne	La CCRAPC participe au Challenge Mobilité de la Région AURA et organise pour 2026 un challenge interne. Ces actions sont liées aux orientations communautaires en matière de mobilité durable. Un règlement de participation a donc été rédigé.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 5 MARS 2026

D-2026-11	18/02/2026	Convention de servitude	Afin de gérer toute demande de signature de convention de servitude sur le territoire de la CCRAPC, il est acté que le Président puisse signer toute demande de convention jusqu'à l'installation des nouvelles instances à l'issue des élections municipales de mars 2026.
D-2026-12	23/02/2026	Convention avec Ronalpia	Une convention a été signée avec cette association afin de favoriser la création et le développement d'entreprises sur le territoire. La participation financière est de 3000 euros maximum (1000 euros par incubé).
D-2026-13	23/02/2026	Convention de mission juridique avec le CDG01	Une convention a été signée avec le CDG de l'Ain afin de bénéficier d'un soutien juridique adapté aux besoins de la CCRAPC. Pour l'ensemble de la mission, la CCRAPC versera 2500€.
D-2026-14	23/02/2026	Convention Pacte Entreprise ADEME	La CCRAPC a signé la convention relative au Pacte Territorial en juin 2025 mais les petites entreprises ne sont pas concernées. Pour répondre à ce manque, l'ADEME a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à soutenir les collectivités dans l'accompagnement des TPE et PME de moins de 250 salariés. La SPL ALEC AIN a candidaté au nom des EPCI actionnaires, dont la CCRAPC. L'engagement financier annuel est de 1124 € au titre du Pacte Entreprise.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Thierry DUPUIS

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2026

Conformément aux articles L.1611-4 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant est compétent pour attribuer les subventions, lesquelles doivent être individualisées et inscrites au budget.

Par délibération n° C-2026-005 en date du 5 février 2026, le Conseil Communautaire a approuvé le budget primitif 2026 du budget principal, au sein duquel les crédits destinés aux subventions ont été prévus.

Les associations et organismes du territoire ont transmis leurs demandes de subvention pour l'exercice 2026.

La commission d'attribution des subventions, réunie le 5 mars 2026, a procédé à l'examen des dossiers au regard :

- De l'intérêt communautaire des actions proposées,
- De la cohérence avec les politiques publiques intercommunales,
- De la situation financière des structures,
- Et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les montants sollicités par les associations et organismes, proposés par la commission au conseil communautaire sont présentés dans le tableau ci-dessous :

ORGANISMES	ANNEE 2024	ANNEE 2025	ANNEE 2026	Proposition commission	Commentaires
UDAF			3 000	Proposition de refus	
Ain Tourisme - Labellisation vignobles et découvertes			5 000	5K/an sur 3 ans - Proposition prise en charge par le GIP	
AVEMA			1 500	Proposition prise en charge par le Cocon	
CLIC			1 500	Proposition prise en charge par le Cocon	
Les restos du cœur			libre	Proposition de refus	
Festi 2 Rives			3 000	Proposition accord à 1000€	
Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes			7 090	Proposition de refus	
USEP	2 500	2 500	2 500	Proposition accord	Convention du 26/06/25
UNSS	2 000	-	-		
FSE Collège Pont d'Ain	5 000	-	2 500	Proposition accord	Convention en projet
FSE Collège Poncin	-	2 500	2 500	Proposition accord	Convention du 28/04/25
Ecole Musique Les 3 rivières	10 350	10 000	9 000	Proposition accord	Convention échue au 31/12/24
ADIL	1 500	1 500	1 500	Proposition accord	
GDS Lutte Frelon Asiatique	5 280	5 768	7 778	Proposition accord	Avec participation des communes
Lancement Abattoir Petits Ruminants	-	5 000	-	Rattach exe 2026	
De Ferme en Ferme / AFOG01	-	-	700	Proposition accord	
GIP	259 140	265 774	266 950		Sub 250K + taxe séjour
Le Cocon	100 000	100 000	100 000		Sub nette 100K - Sub brute 189K
Saint Jean Evènements	3 000	-	-		
Proposition BP	388 770	393 042	414 518		



Ces propositions tiennent compte de la reconduction éventuelle des soutiens antérieurs, de l'évolution des projets présentés et de l'équilibre budgétaire global.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer les subventions pour l'année 2026 conformément au tableau présenté ;
- De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cet octroi et à procéder au versement des subventions.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Thierry DUPUIS

VERSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL DU SOLDE D'EXPLOITATION POSITIF DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC ECOSPHERE INNOVATION ET PLACEMENT DE L'EXCÉDENT RESTANT EN COMPTE À TERME

Vu la délibération 2017_124 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 relative à l'attribution du contrat de concession ;

Vu la délibération C-2022-041 du Conseil Communautaire du 17 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°4 au contrat de concession ;

Vu la délibération C-2025-065 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2025 autorisant le versement anticipé partiel du solde d'exploitation positif de l'opération d'aménagement de la ZAC Ecosphère Innovation ;

Vu l'avenant n°4 au contrat de concession ;

Considérant les dispositions de l'avenant, notamment « *D'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant, le concessionnaire peut procéder de manière anticipée à un (ou plusieurs) versement(s) partiel(s) du résultat positif de l'opération d'aménagement, [...] » ;*

Considérant l'accord manifeste des deux parties ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) a confié, par contrat de concession notifié le 19 décembre 2017, l'aménagement de la ZAC Ecosphère Innovation (zone d'aménagement concerté du Pont Rompu) au groupement concessionnaire composé de SEMCODA et Brunet Eco-Aménagement (successeur de Novade/Brunet Eco-Aménagement à la suite de la fusion en mai 2019).

Le lien juridique entre la collectivité concédante et l'aménageur est régi par un contrat de concession d'aménagement, où la collectivité délègue la réalisation des travaux de voirie, réseaux, espaces libres et équipements.

L'avenant n°4, signé le 7 avril 2022, modifie l'article 24.2.1 du traité relatif au solde d'exploitation, prévoyant d'un commun accord un versement anticipé partiel du résultat positif (basé sur le bilan prévisionnel actualisé au 31/12/2021 et l'avancement au 31/01/2022), sans attendre le bilan de clôture de la ZAC, avec actualisation du compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) et clauses de reversement en cas de besoin de trésorerie ou de solde final négatif.

Un versement anticipé partiel du solde d'exploitation positif de l'opération d'aménagement de la ZAC Ecosphère Innovation, fixé à 1 000 000 € serait versé à la communauté de communes, d'un commun accord avec le concessionnaire (pour information la somme de 450 000 euros sera versée aux aménageurs).

Après cette opération, il restera 700 000 € d'excédent qui serait alors placé sur un compte à terme.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Thierry DUPUIS

VALIDATION DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS ET FINANCIER ANNUEL (CRAC) 2025 POUR LA ZAC ECOSPHERE INNOVATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5 relatif au compte rendu annuel présenté par le concessionnaire à la collectivité concédante ;

Vu la délibération en date du 27 novembre 2009 du syndicat mixte des Rives de l'Ain regroupant les communautés de communes : Bugey-Vallée de l'Ain et Pont d'Ain – Priay – Varambon portant création de la ZAC dite « Pont Rompu » sur les communes de Pont d'Ain et Saint-Jean-le-Vieux ;

Vu la délibération 2017_124 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2017 attribuant la concession d'aménagement de la ZAC, désormais dénommée « Ecosphère Innovation », au groupement SEMCODA / Brunet Eco-Aménagement ;

Vu le traité de concession notifié le 15 décembre 2017 et ses avenants successifs ;

Vu le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2025, transmis par le concessionnaire ;

Le code de l'urbanisme précise les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant qui a confié la réalisation d'une opération publique d'aménagement à un aménageur. Le concessionnaire doit fournir chaque année un compte-rendu d'activités et financier.

Le bilan présenté ce jour est arrêté au 31 décembre 2025 et ne concerne que l'année 2025.

Les faits marquant en 2025 sont les suivants :

- Procédures réglementaires – Environnement :
 - Confirmation par la DREAL, le 29 janvier 2025, de la conformité du type de clôture (ganivelle) autour de l'aire dédiée aux œdicnèmes criards, sans nécessité d'arrêté préfectoral rectificatif ;
 - Transmission d'un porter à connaissance le 24 juin 2025, à la suite de l'observation de nouvelles espèces protégées (crapaud calamite et petit gravelot) ; retour favorable de la DREAL les 11 et 30 juillet 2025, sans nouvel arrêté, avec mise en œuvre de mesures complémentaires (préparation de chantier en période favorable et pose de barrières amphibiens) ;
 - Transmission du rapport 2025 de suivi de l'aire œdicnèmes criards : observation d'un couple et de deux couvées en 2025 ;
 - Poursuite de la mesure MS2 et diffusion du rapport ECOTOPE de 2024 à la DREAL en avril 2025.
- Travaux :
 - Finalisation des travaux des plantations de la bande d'espace vert au droit du lot 10 (Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain) le 6 juin 2025 ;
 - Levée des réserves sur les travaux de plantations de la parcelle PROSOL en juin 2025 ;
 - Installation du panneau signalétique (totem) du lot 10 en mai 2025 ;
 - Préfiguration des accès du lot 05 (MJ Pont d'Ain – enseigne Daniel Moquet) en septembre 2025 ;



- Commercialisation :
 - Signature de l'acte de vente du lot 05 le 1^{er} septembre 2025 avec la société MJ Pont d'Ain (enseigne Daniel Moquet) ;
 - Signature, le 19 mai 2025, d'une promesse de vente avec la société SH PDA pour les lots 08 et 11 (projet de bâtiment industriel avec entrepôts attenants), en articulation avec le lot 06 ;
 - Inauguration des locaux de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain (Lot 10) le 23 mai 2025.

ZAC ECOSPHERE INNOVATION FEVRIER 2026

Lots actés :

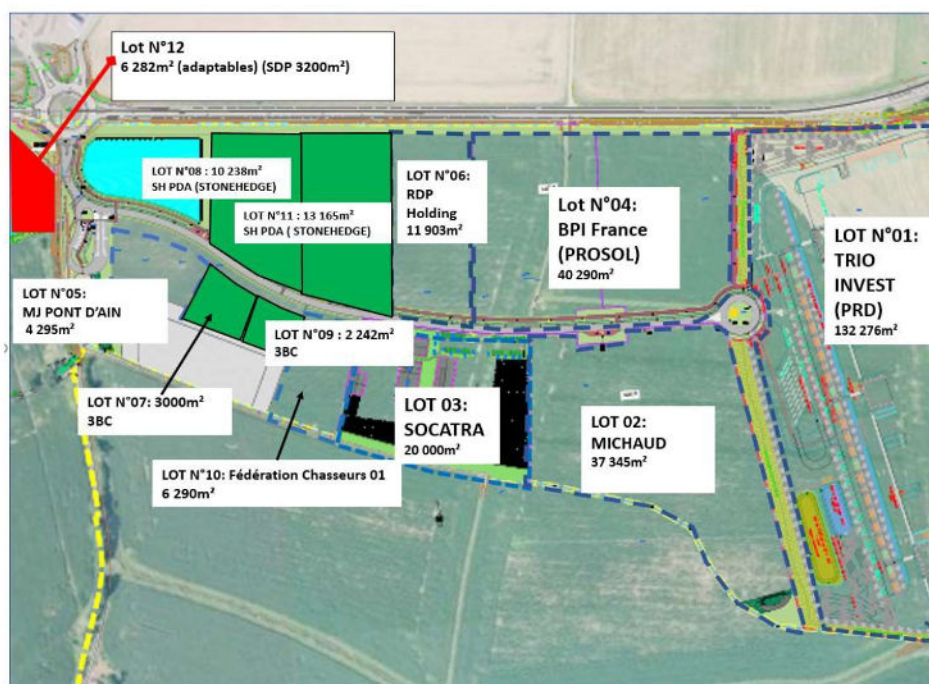
- Travaux terminés : Lots 03 – 01 – 04 – 02 – 10
- Abandon du projet du lot 06 (vente actée le 7 avril 2023)
- Lot 05 : Travaux en cours

Lots sous compromis :

- Lots 08 et 11 : PC déposé le 7 novembre 2025 (qui s'implante également sur le lot 06)
- Lots 07 et 09 : PUV signée le 18 février 2026

Lot à commercialiser :

- Lot 12



Les recettes enregistrées en 2025 s'élèvent à 198 275 euros HT, correspondant à la vente du lot 05. Le montant des recettes cumulées au 31 décembre 2025 est de 10 339 919 euros HT. Quant aux dépenses enregistrées en 2025, elles s'élèvent à 71 491 euros HT. Le montant des dépenses cumulées au 31 décembre 2025 est de 6 565 642 euros HT.

Il convient de délibérer pour prendre acte du compte-rendu d'activités et financier annuel (CRAC) 2025 d'Ecosphère Innovation.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Thierry DUPUIS

DÉTERMINATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉLÉMENTS TARIFAIRES AFFÉRENTS AUX COMPÉTENCES PORTANT SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Objet : Fixation des redevances d'assainissement collectif au 1er janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8 et suivants ainsi que les articles R2333-121 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les syndicats compétents pour la gestion de l'assainissement collectif fixent leurs propres tarifs ;

Considérant les arbitrages retenus en bureau communautaire en date du 27 novembre 2025 ;

Monsieur le Président Thierry DUPUIS rappelle que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) exercera la compétence Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux délibérations concordantes des communes membres.

Le 4 décembre, le conseil communautaire a délibéré pour fixer les tarifs d'assainissement collectif. Il restait à déterminer le taux de performance des systèmes d'assainissement voté par l'Agence de l'Eau ainsi que le coefficient de modulation global pour l'année 2026.

Ils sont fixés comme suit :

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'assiette de cette redevance est le volume d'eau assainie, émise par l'agence de l'eau auprès de l'établissement public compétent en matière d'épuration.

Le taux de performance des systèmes d'assainissement voté par l'Agence de l'Eau est de 0,09 euros par m³.

Par ailleurs, le coefficient de modulation global simulé pour l'année 2026 est fixé à 0,446.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Objet : Fixation des tarifs de l'eau potable applicables au 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10 et -suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les syndicats compétents pour la gestion de l'eau fixent leurs propres tarifs ;

Considérant les arbitrages retenus en bureau communautaire en date du 27 novembre 2025 ;

Monsieur le Président Thierry DUPUIS rappelle que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) exercera la compétence « Eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions statutaires et aux délibérations concordantes des communes membres.

Le 4 décembre, le conseil communautaire a délibéré pour fixer les tarifs de l'eau potable. Il restait à déterminer les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour le prélèvement sur la ressource en eau potable.

Ils sont fixés comme suit :

1- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable dont l'assiette est le volume d'eau potable, émise par l'agence de l'eau auprès de l'établissement public compétent en matière de distribution d'eau potable est fixée comme suit :

En attente de finalisation des données communales (SISPEA)

2- Redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable

Le coefficient de modulation pour l'exercice 2026 est fixé comme suit :

En attente de finalisation des données communales (SISPEA)

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Béatrice DE VECCHI

MODIFICATION DE LA DELIBERATION METTANT EN PLACE LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6, L.714-8 et L.822-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2017_075 du Conseil Communautaire en date du 15 juin 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon ;

Vu la délibération n°C-2023-081 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 concernant la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°C-2024-051 du Conseil Communautaire en date du 30 mai 2024 modifiant les bénéficiaires du RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 20 février 2026 ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de faire évoluer la délibération actuelle portant RIFSEEP afin de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles.

Il est rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

En catégorie A,

Filière administrative	Les attachés
Filière technique	Les ingénieurs
Filière sociale	Les éducateurs de jeunes enfants Les conseillers socio-éducatifs
Filière médico-sociale	Les puéricultrices Les infirmiers

En catégorie B,

Filière administrative	Les rédacteurs
Filière technique	Les techniciens
Filière sociale	/
Filière médico-sociale	Les auxiliaires de puériculture
Filière animation	Les animateurs

En catégorie C,

Filière administrative	Les adjoints administratifs
Filière technique	Les adjoints techniques Les agents de maîtrise
Filière sociale	/
Filière animation	Les adjoints d'animation



2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification
 - Complexité des missions et difficulté (exécution / interprétation)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques d'accident
 - Vigilance et responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière,
 - Confidentialité
 - Autonomie
 - Polyvalence
 - Mobilité

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

➤ Filière administrative

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupe 1	Directeur général des services	10 €	36 210 €
Groupe 2	Direction de Pôle	10 €	32 130 €
Groupe 3	Direction de structure	10 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la direction de structure	10 €	20 400 €

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupe 1	Responsable de service	7 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Coordinateur Voirie, Bâtiments	7 €	16 015 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics, instances, ressources humaines et communication	7 €	14 650 €



Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupe 1	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics, instances, ressources humaines	5 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, Secrétariat de pôle	5 €	10 800 €

➤ **Filière technique**

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	10 €	46 920 €
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	10 €	40 290 €
Groupe 3	Direction de structure	10 €	36 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la direction de structure	10 €	31 450 €

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupe 1	Direction de pôle	7 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Coordinateur Voirie, Bâtiments	7 €	18 580 €
Groupe 3	Coordinateur déchets	7 €	17 500 €
Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupe 1	Agent de centre de valorisation des déchets, Agent technique polyvalent, Cuisinier	5 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation périscolaire « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat, référent tablette), Agent d'entretien (ALSH et EAJE), Agent polyvalent cuisine	5 €	10 800 €
Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupe 1	Coordinateur déchets	5 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de centre de valorisation des déchets, Agent technique polyvalent	5 €	10 800 €

➤ **Filière sociale**

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	10 €	14 000 €
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), responsable du relais Petite enfance	10 €	13 500 €



Groupe 3	Adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	10 €	13 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, éducateur de jeunes enfants de terrain	10 €	12 000 €
Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des conseillers sociaux-éducatifs (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	10 €	25 500 €
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	10 €	20 400 €
Groupe 3	Responsable du relais Petite enfance	10 €	18 000 €
Groupe 4	Chargé de mission	10 €	16 000 €

➤ **Filière médico-sociale**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des Puéricultrices (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	10 €	19 480 €
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	10 €	15 300 €
Groupe 3	Responsable du relais Petite enfance, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	10 €	15 000 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	10 €	14 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des Infirmiers (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	10 €	19 480 €
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), Responsable du relais Petite enfance	10 €	15 300 €
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	10 €	15 000 €
Groupe 4	Infirmier de terrain en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	10 €	14 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture (B)			
Groupe 1	Adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	7 €	9 000 €
Groupe 2	Agent d'accueil Petite enfance « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat)	7 €	8 010 €
Groupe 3	Agent d'accueil Petite enfance	7 €	7 000 €



➤ **Filière animation**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupe 1	Direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)	7 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint de direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)	7 €	16 015 €
Groupe 3	Agent d'animation périscolaire « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat, référent tablette)	7 €	14 650 €

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupe 1	Adjoint de direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), Agent d'accueil Petite Enfance	5 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation (ALSH)	5 €	10 00 €

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques, montée en compétences ;
- Capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- Consolidation des conditions d'exercice des fonctions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En cas d'absences, le maintien de l'IFSE est prévu dans les conditions exposées dans le tableau ci-après :

Congés annuels (CA)	<i>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</i>
Congés liés à la parentalité	<i>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</i>
Congé de Maladie Ordinaire (CMO)	<i>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement (max 90% les 3 premiers mois)</i>
Congé pour Invalidité Temporaire	<i>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</i>



Imputable au Service (CITIS)	
Congé de Longue Maladie (CLM) et Congé de Grave Maladie (CGM)	1 ^{ère} année : 33%; 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années : 60%.
Congé de Longue Durée (CLD)	Suppression
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Evaluation des résultats professionnels liés aux objectifs ;
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des missions ;
- Compétences managériales ;
- Compétences relationnelles et capacité à travailler en équipe ;
- Conscience professionnelle et sens du service public.

Le montant maximum du CIA sera fixé par arrêté individuel ; le montant effectivement versé sera défini à l'issue de l'entretien professionnel selon les critères ci-dessus et selon un pourcentage de variation de 1 % à 100% du montant maximum fixé par arrêté individuel.

➤ Filière administrative

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels Maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupe 1	Directeur général des services	6 390 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction de Pôle	5 670 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Direction de structure	4 500 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la direction de structure	3 600 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent



Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Coordinateur Voirie, Bâtiments	2185 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics, instances, ressources humaines et communication	1 995 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupe 1	Instructeur du droit des sols, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics, instances, ressources humaines	1 260 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Agent d'accueil, Secrétariat de pôle	1 200 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

➤ **Filière technique**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des ingénieurs (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	8 280 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	7 110 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Direction de structure	6 350 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la direction de structure	5 550 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des techniciens (B)			
Groupe 1	Direction de pôle	2 680 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, Coordinateur Voirie, Bâtiments	2 535 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Coordinateur déchets	2 385 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupe 1	Agent de centre de valorisation des déchets, Agent technique polyvalent, Cuisinier	1 260 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Agent d'animation périscolaire « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat, référent tablette), Agent d'entretien (ALSH et EAJE), Agent polyvalent cuisine	1 200 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent



Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des agents de maîtrise (C)			
Groupe 1	Coordinateur déchets	1 260 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Agent de centre de valorisation des déchets, Agent technique polyvalent	1 200 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

➤ **Filière sociale**

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	1 680 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), responsable du relais Petite enfance	1 620 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	1 560 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Chargé de mission, éducateur de jeunes enfants de terrain	1 500 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des conseillers sociaux-éducatifs (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	4 500 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	3 600 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Responsable du relais Petite enfance	2 500 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Chargé de mission	1 600 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

➤ **Filière médico-sociale**

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des Puéricultrices (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	3 440 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle	2 700 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Responsable du relais Petite enfance, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	2 100 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	1 400 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent



Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des Infirmiers (A)			
Groupe 1	Direction de Pôle	3 440 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Direction adjointe de Pôle, Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), Responsable du relais Petite enfance	2 700 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Chargé de mission, adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	2 100 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 4	Infirmier de terrain en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	1 400 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture (B)			
Groupe 1	Adjoint à la Direction d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)	1 230 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Agent d'accueil Petite enfance « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat)	1 090 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Agent d'accueil Petite enfance	800 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

➤ **Filière animation**

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des animateurs (B)			
Groupe 1	Direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)	2 380 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Adjoint de direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)	2 185 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 3	Agent d'animation périscolaire « volant » (multi-site) ou missions particulières (tutorat, référent tablette)	1 995 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)			
Groupe 1	Adjoint de direction d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), Agent d'accueil Petite Enfance	1 260 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent
Groupe 2	Agent d'animation (ALSH)	1 200 €	Entre 1% et 100 % du montant annuel individuel notifié à l'agent



3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Le montant du CIA n'est pas proratisé en fonction des absences.

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Béatrice DE VECCHI

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité manquement de fonds ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2025 ;
Vu la délibération XXX du Conseil Communautaire du 5 mars 2026 portant modification de la délibération mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2026 ;

1. Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Il est rappelé que la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en 2017.

Ce régime indemnitaire n'était pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs, mais pouvait être remplacé par l'attribution d'une part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Ainsi, l'indemnité de manquement de fonds devient cumulable à compter du 31 janvier 2025 avec le RIFSEEP. Dans ces circonstances, il est préférable d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds et ne plus valoriser ces missions dans la part IFSE.

Cette indemnité est attribuée aux agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances, de régisseur de recettes ou de régisseur d'avances et de recettes, ainsi qu'aux mandataires suppléants lorsqu'ils assurent effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Son octroi est facultatif. Pour la verser, une délibération, qui désigne les catégories de bénéficiaires et les conditions d'attribution, est nécessaire.



2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de maniement de fonds les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel, régulièrement désignés pour assurer les fonctions précitées.

3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds est fixé par référence aux montants prévus par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 précité :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

4. Modalités d'attribution

L'attribution et le montant individuel de l'indemnité de maniement de fonds sont fixés par arrêté individuel du Président, dans le respect des dispositions réglementaires.

L'indemnité est versée annuellement.

5. Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point pour une mise en application au 1^{er} juillet 2026.



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Anne BOLLACHE

SOUTIEN À LA PLANTATION DE HAIES, ALIGNEMENT D'ARBRES ET ARBRES FRUITIERS DE VARIÉTÉS ANCIENNES SUR LES PARCELLES AGRICOLES ET SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Vu la délibération C-2024-061 du 19 septembre 2024 du Conseil Communautaire portant sur le plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial (PAT) ;

Vu la décision D-2023-22 du 9 novembre 2023 portant sur les conventions de partenariat dans le cadre du projet Adapt'Agri ;

Vu la décision D-2024-20 du 25 juillet 2024 portant sur les conventions de partenariat du programme Adapt'Agri, notamment pour le lancement d'essais de couverts végétaux ;

Vu la décision D-2026-05 du 23 janvier 2026 modifiant la convention Adapt'Agri avec l'union des forêts et des haies Auvergne Rhône Alpes - mission haies (UFHARA), notamment sur l'accompagnement des producteurs à la plantation de haies sur le territoire ;

Considérant le 4^{ème} axe du PAT « promouvoir l'agroécologie et accompagner les porteurs de projets agricoles et durables » ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié sur le site internet de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) et diffusé le 30/01/2026, ayant permis d'identifier 11 producteurs ayant un projet de plantation concret pour 2026 ;

Les haies et les arbres implantés au sein des parcelles agricoles constituent des leviers d'adaptation de l'agriculture au changement climatique (ombrage, effet brise-vent, amélioration du microclimat), tout en présentant un intérêt écologique reconnu, notamment en matière de continuités écologiques, de régulation du cycle de l'eau et de limitation de l'érosion des sols.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de lutte contre la déprise agricole, la CCRAPC souhaite accompagner les projets de plantation de haies et d'arbres portés par des exploitants agricoles du territoire. Par le soutien à ces initiatives, la CCRAPC entend contribuer au renforcement de la résilience de l'agriculture locale face aux aléas climatiques et économiques, tout en participant à l'amélioration des paysages agricoles et au développement des continuités écologiques.

Afin de soutenir ces initiatives, la CCRAPC prévoit de déposer auprès du Département de l'Ain un dossier collectif regroupant les projets éligibles recensés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 30 janvier 2026, ayant permis d'identifier 11 projets de plantation. Le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 48 000 € (TTC).

La CCRAPC prévoit de solliciter une subvention départementale d'un montant estimé de 21 650 € (détails en annexe). Le montant définitif demandé sera arrêté après validation de la faisabilité technique et de la pertinence agronomique et écologique des projets par des techniciens spécialisés.

Sous réserve de l'attribution de la subvention et dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire, la CCRAPC participera au financement du reste à charge des dépenses liées aux plantations, hors travaux de préparation du sol, de plantation et d'entretien excédant les barèmes fixés par le département. Les projets soutenus devront respecter les critères du dispositif départemental ainsi que la réglementation applicable aux aides publiques.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur ce point.



Annexe : Estimation du coût des projets suite à la réception des réponses à l'AMI

1- Réponses à l'AMI : Détails quantitatifs des projets reçus

Haies (linéaire en m)	Arbres champêtres alignés ou isolés (unité)	Arbres fruitiers (unité)
1473	225	164

2- Chiffrage du coût des projets : référentiel utilisé

	Haie	Arbre clôturé	Arbre protection individuelle	Fruitiers variété ancienne
Prix réel estimé (€HT)	15	30	70	50
Sub unitaire (€HT)	12	9	9	9

3- Coût estimé des projets

Nombre de dossiers	11
	5 éleveurs et 6 viticulteurs
Montant total estimé (€TTC)	47982
Montant estimé subvention Département de l'Ain sous réserve d'éligibilité des projets	21627
Reste à charge CCRAPC (€ TTC)	26355

4- Détail des projets par commune

	Projets d'éleveurs	Projets de viticulteurs
Neuville-sur-Ain	3	
Saint-Jean-le-Vieux		1
Challes-la-Montagne	1	
Cerdon		2
Mérignat		1
Pont d'Ain	1	
Jujurieux		1
Saint-Alban		1



Conseil Communautaire du 05 mars 2026

Rapporteur : Frédéric MONGHAL

EVOLUTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON AFIN DE PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ D'EXERCER DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-20 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) modifiés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 ;
Vu la délibération n° 2021-02 du Bureau Communautaire de la CCCRAPC du 29 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et la CCRAPC ;
Vu la convention de coopération entre la Région AURA et CCRAPC conclue le 18 juin 2021 ;
Vu la décision D-2023-11 du 15 mai 2023 autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilité ;
Vu la décision D-2025-14 du 15 juillet 2025 autorisant le Président de la CCRAPC à signer l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilité - Transport à la demande avec la Région AURA ;
Considérant que la Région AURA, en tant qu'autorité organisatrice de la Mobilité, a délégué à la CCRAPC l'exercice de certaines compétences en matière de mobilité ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

Article 1 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon afin d'y intégrer la possibilité d'exercer des compétences déléguées par une autre collectivité territoriale.

Article 2 : D'insérer dans les statuts un article rédigé comme suit :

« Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, complétées le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale ou un établissement public, en l'espèce la Région. La compétence déléguée par convention est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante, à savoir la Région AURA. »

Actuellement, la convention avec la CCRAPC porte sur 4 blocs de compétences à savoir :

- Mobilités partagées ;
- Mobilités solidaires ;
- Mobilités actives ;
- Service de transport à la demande.

Article 3 : D'autoriser le Président de la CCRAPC à engager la procédure de modification statutaire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment la notification aux communes membres en vue de leur approbation.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Projet de statuts au 1^{er} juillet 2026

Les compétences de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

1 - 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- ✓ *Lutte contre la déprise agricole.*
- ✓ *Suivi (hors participation financière) des études des aménagements ferroviaires futurs sur le territoire : ligne de contournement ferroviaire de Lyon (LGV branche sud), ferroutage et future plate-forme multimodale.*
- ✓ *Participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme pluriannuel d'actions élaboré dans le cadre de procédures contractuelles.*

1 - 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey- Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA).

1 - 3 - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

- ✓ *Est d'intérêt communautaire la ZAC de Pont Rompu.*

2 - Développement économique

2- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

2 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activité (ZA) industrie/le, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 - 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien et de valorisation de l'artisanat et du commerce dans le cadre de dispositifs conventionnels.*

2 - 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.



COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1 - 1 - Création, aménagement et gestion des déchetteries.
- 1 - 2 - Réhabilitation des décharges et du site de l'ancien incinérateur intercommunal de Jujurieux.
- 1 - 3 - Enlèvement des épaves automobiles sur le domaine public.
- 1 - 4 - Sensibilisation des habitants aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au développement durable.
- 1 - 5 - Compétences suivantes complémentaires à la compétence GEMAPI :
 - ✓ *Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,*
 - ✓ *La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,*
 - ✓ *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,*
 - ✓ *L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- 2 - 1 - Amélioration et valorisation de l'habitat dans le cadre de procédures contractuel/es.
- 2 - 2 - Participation au financement du Fonds de Solidarité Logement.
- 2 - 3 - Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées dont la liste est annexée aux statuts joints à l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011.*

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- ✓ *Sont d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion du musée des Soieries CJ Bonnet dont la partie muséographie est déléguée par voie de convention au conseil départemental de l'Ain.*



5 - Action sociale d'intérêt communautaire

5 - 1 - Petite enfance - enfance et jeunesse :

- ✓ *Elaboration et suivi des contrats à destination de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.*
- ✓ *Création et mise en œuvre de services concernant la petite enfance.*
- ✓ *Accueils périscolaire et extrascolaire.*
- ✓ *Participation à la Mission Locale Jeunes du secteur.*

5 - 2 - Personnes âgées :

- ✓ Gestion du service de portage de repas à domicile.
- ✓ Soutien aux Etablissements Publics pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) limité aux garanties d'emprunt.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture :

- ✓ Participation au fonctionnement des écoles de musique.
- ✓ Intervention musicale dans les écoles maternel/es et primaires.

2 - Actions de développement touristique :

- ✓ Gestion, aménagement et entretien du camping "Vallée de l'Ain" à Poncin.
- ✓ Coordination, extension, signalisation et promotion des sentiers de randonnées classés au PDIPR.
- ✓ Aide à la création de circuits touristiques.

3 - Assainissement non collectif : contrôle des installations et portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations

4 – Eau :

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception du territoire correspondant aux communes de Cerdon et Serrières-sur-Ain. Cette compétence comprend :

- ✓ Distribution de l'eau potable.
- ✓ La production.
- ✓ Le transport.
- ✓ Le stockage.



5 – Assainissement collectif :

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception du territoire correspondant aux communes de Cerdon et Serrières-sur-Ain. Cette compétence comprend :

- ✓ Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.
- ✓ La collecte.
- ✓ Le transport.
- ✓ L'épuration des eaux usées.
- ✓ L'élimination des boues produites.

La Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes. À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « Assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « Assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Pour les compétences prévues aux points 4 et 5, des critères d'entrée sont fixés pour toute commune qui souhaiterait transférer ces compétences après le 1^{er} janvier 2026.

Ces critères seraient notamment :

- Un schéma directeur assainissement et eau potable datant de moins de 5 ans ;
- Des réseaux d'assainissement uniquement en séparatif et en état de fonctionnement ;
- Des réseaux d'eau potable avec des rendements supérieur à 70% ;
- Des ouvrages d'assainissement conformes (STEU, poste de relevage...).

COMPETENCES DELEGUEES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITE

Dans les conditions et modalités prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, complétées le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, la communauté de communes peut conclure des conventions de délégation de compétence avec une collectivité territoriale ou un établissement public, en l'espèce la Région. La compétence déléguée par convention est exercée au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante, à savoir la Région AURA.

Il est utile de rappeler que les évolutions pouvant occasionner une modification des statuts d'un EPCI sont les suivantes :

- ✓ *Transfert ou retrait de compétences de l'EPCI (article L.5211-17 du CGCT) ; le retrait de compétence n'est prévu par aucun texte mais il doit être appliqué la règle du parallélisme des formes ;*



- ✓ *Modification du périmètre de l'EPCI : adjonction de nouvelles communes (Art L.5211-18 du CGCT) et retrait d'une commune (Art L.5211-19 du CGCT) ;*
- ✓ *Transformation et fusion d'EPCI (article L5211-41 et suivants du CGCT).*

Ces modifications peuvent être initiées, à tout moment, par les communes membres, l'EPCI lui-même ou le préfet du département siège de l'EPCI.

Les communautés de communes sont soumises au principe de spécialité (par opposition à la clause générale de compétence des communes) c'est-à-dire qu'elles bénéficient de compétences d'attribution, fixées par leur statut, qui leur sont obligatoirement conférées par la loi ou qui résultent d'un transfert consenti par les communes membres.

En pratique, les regroupements d'EPCI, mais aussi l'adhésion de nouvelles communes sont les principaux motifs de modification statutaire. S'agissant des modifications relatives aux compétences, les évolutions en la matière étant contraintes par la loi, la portée de la modification statutaire peut être considérée comme limitée.

Une hypothèse peut toutefois encourager un projet de modification statutaire : lorsque les communes membres souhaitent transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu ni par la loi ni par les statuts d'origine de l'EPCI. La restitution de compétence pouvant se faire à tout moment, pour une question de sécurisation juridique des missions, il serait pertinent de formaliser le transfert des compétences. La restitution de compétence sera alors toujours envisageable mais s'inscrira dans un cadre juridique sécurisé.

De plus, si les statuts de votre collectivité n'ont pas été mis à jour depuis plusieurs années/décennies, pour plus de lisibilité, à la fois pour les élus, les agents et les administrés, il serait utile d'effectuer une modification statutaire et ainsi bénéficier d'un document socle de référence répertoriant l'ensemble de vos compétences.

La procédure varie en fonction des évolutions souhaitées mais suppose que :

- ✓ *La modification de statut soit adoptée par le conseil de l'EPCI d'une part et par les communes d'autre part, aux conditions de majorité qualifiée applicables à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population) ;*
- ✓ *Toute modification des statuts doit, comme les statuts initiaux, être approuvée par le préfet dont l'arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

